

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No 111.

1ère. Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

**Acte pour mieux pourvoir à l'organisation
de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-
Canada.**

Reçu et lu la première fois, Vendredi, 24 Sept.,
1852.

Seconde lecture, Mardi, 28 Sept., 1852.

(250 Copies.)

Hon. MR. RICHARDS.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

ATTENDU que les actes en vigueur pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada exigent des amendements, et qu'il est expédient de refondre et résumer en un seul acte toutes les dispositions relatives aux sociétés d'agriculture : Préambule.

5 A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui*, l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada*, et l'acte passé dans la même 20 année, et intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal*, sont par le présent abrogés : Pourvu toujours, que les sociétés de comté, formées en vertu des actes ci-dessus mentionnés, continueront à exister jusqu'au temps ci-après fixé pour la formation de nouvelles sociétés, et que toutes sommes dues, lors de la passation du présent acte, à aucune société d'agriculture en vertu des dits actes, ou par telles sociétés en vertu d'engagements de leur part, seront remisés à telles 30 sociétés, ainsi qu'il est prescrit par les dits actes. Actes 8 Vic. c. 53. 9 Vic. ch. 14, et 9 Vic. ch. 24, abrogés. Proviso : les sociétés existantes continuées pour un certain temps.

II. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Bas-Canada, chaque fois que trente personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société, et une vraie copie de la dite déclaration sera, dans un mois après avoir ainsi été signée, transmise au bureau d'agriculture. Il pourra être formé une société dans chaque comté, et comment.

40 III. Que le but des dites sociétés sera d'encourager les progrès de l'agriculture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province ; d'importer ou se procurer de toute autre manière des graines de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et précieuses ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions Objet des sociétés d'agriculture.

scientifiques relatives à l'agriculture; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux de la meilleure race, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'instruments d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et travaux agricoles; et il sera contraire à la loi de dépenser le fonds de la société provenant de la souscription des membres ou des allocations publiques pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés.

Assemblées annuelles : Directeurs, 5. IV. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans le mois de février de chaque année, et à telle assemblée elles éliront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs, qui tous ensemble formeront le bureau des directeurs de la dite société.

Durée du service des officiers. V. Les officiers et directeurs de la dite société exerceront et 15 pourront exercer pour l'année suivant immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par cet acte, et ils tiendront leurs

Assemblées. assemblées conformément à l'ajournement, ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en 20 son absence, par ordre du vice-président, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée, et à cette assemblée cinq d'entre eux formeront un *quorum*, et les dits officiers et directeurs auront le pouvoir, à toute telle assemblée, de faire des statuts et règlements pour la régie de la société, et 25 de les modifier ou abroger.

Quorum. Pouvoirs.

Rapport annuel que feront les directeurs. Ce qu'il contiendra. VI. Qu'outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de préparer et présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, 30 le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les amélio- 35

Etat des recettes et déboursés.

tions qui ont été ou pourront être introduites que les directeurs seront en position de donner; il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de 40 la société tenu à cet effet, et signé du président ou du vice-président comme étant une entrée fidèle et correcte; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire du bureau d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant. 45

Réponses aux questions du bureau.

VII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux questions faites par le bureau d'agriculture, ou le ministre d'agriculture, ou de lui donner telles informations qu'il

pourra requérir de temps en temps, par lettre circulaire ou autrement, touchant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et généralement d'agir autant que possible conformément aux recommandations du dit bureau.

- 5 VIII. Chaque société de comté établie comme ci-dessus mentionné sera obligée de tenir chaque année au moins une exposition des produits agricoles, des animaux et autres objets relatifs à l'agriculture, en la manière que les expositions sont ordinairement tenues dans le Bas-Canada; et il sera accordé 10 des prix aux dites expositions pour les meilleurs échantillons qui seront produits, en la manière qui sera prescrite par le bureau des officiers et directeurs, après qu'avis en aura été publiquement affiché dans chaque paroisse et township du comté; et les dits prix pourront être distribués en argent, en livres sur 15 l'agriculture, en instruments d'agriculture d'une espèce améliorée, ou en grains de qualité supérieure, sur l'ajudication qui en aura été faite par au moins deux juges qui seront nommés par les officiers et le bureau des directeurs de la société; les dits juges ne pourront eux mêmes recevoir aucun des prix ainsi 20 adjugés, et il ne sera pas alloué à ces juges plus de dix chelins pour décider à une exposition, ni plus de deux louis pour l'inspection des récoltes sur pied.
- Chaque société tiendra au moins une exposition par année. Prix.
- Rémunération des juges.

- IX. Dans le cas où le bureau des officiers et directeurs d'une société de comté considèrera à propos de substituer tout autre 25 système à celui des expositions, et que la somme allouée à chaque comté pourra être mieux appliquée à l'établissement d'une ou deux fermes-modèles sur un pied économique, ou d'écoles d'agriculture, d'un grenier public, ou à toute autre fin pour l'amélioration de l'agriculture, il sera loisible à telle so- 30 ciété de le faire, par l'intremise de son bureau d'officiers et directeurs; pourvu qu'avis en ait été donné au bureau d'agriculture, et que le bureau ait approuvé tel emploi.
- Système qui pourra être substitué à celui des expositions, avec l'approbation du bureau.

- X. Aucune partie des deniers appartenant à toute telle société ne sera employée au paiement d'aucun salaire ou allo- 35 cation; excepté pourtant qu'il sera alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par telle société en vertu du présent acte, au lieu d'un salaire et d'une allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes.
- Il ne sera payé aucun salaire si ce n'est une allocation au secrétaire-trésorier.

- 40 XI. Toutes les fois qu'il sera présenté au bureau d'agriculture un mémoire signé par au moins douze personnes résidant dans une partie ou section d'un comté, qui sera la partie ou section du dit comté la plus à l'est, au nord, à l'ouest ou au sud, représentant qu'il est difficile pour les cultivateurs de cette 45 section d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une société d'agriculture suivant les dispositions du présent acte, il sera
- Il pourra être organisé une société séparée dans un comté, et comment.

du devoir du dit bureau d'examiner telle requête, et si le bureau est d'opinion qu'il serait avantageux d'organiser une autre société dans le dit comté, il pourra en autoriser l'organisation en conséquence, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et la première société de comté limitera ses opérations à l'autre section ou section restante du comté. Trente personnes suffiront pour former une société séparée et pour demander à d'agriculture la ratification de leur association.

Nom d'une société séparée; ses droits &c.

XII. La société ainsi organisée sera connue sous le nom de "société numéro deux, (trois ou quatre," *suivant le cas,*) du comté de (*insérez le nom du comté,*) et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que pour les sociétés de comté, excepté que les limites de ses opérations y seront spécifiées, et toute telle société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique, et aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté.

Les diverses sociétés seront des corporations.

Leurs pouvoirs.

Proviso.

XIII. Les diverses sociétés qui pourront être organisées en vertu des dispositions du présent acte, seront et deviendront des corps politiques et incorporés, et auront respectivement le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires ou y faire des expositions, ou pour y établir des écoles d'agriculture ou en faire des fermes-modèles, et de les vendre, ou louer, ou en disposer autrement : pourvu qu'elles ne posséderont pas plus de cent acres à la fois.

Sur certains certificats, il pourra être accordé de l'argent à chaque société à même les fonds publics.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XIV. Aussitôt que le vice-président et le secrétaire du bureau d'agriculture auront certifié au ministre d'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapport et état prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis au bureau un affidavit, lequel pourra être suivant la formule de la cédule B annexée à cet acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à le faire recevoir, et indiquant le nombre des membres alors faisant partie de la dite société, dont les souscriptions pour l'année alors courante auront été payées et seront entre les mains du trésorier, il sera loisible au gouverneur d'expédier son warrant en faveur de telle société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation à moins que dix louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés d'aucun comté, si plus d'une société y est, n'excède pas la somme de louis, dans aucune année ; et pourvu que pour la première année après la formation d'aucune société, les rapport et état mentionnés dans cette section et dans la sixième section, ne seront pas requis.

XV. Le bureau d'agriculture recevra du gouvernement, et paiera aux sociétés, l'allocation publique à laquelle elles ont respectivement droit, et si deux ou plusieurs sociétés sont organisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme excédant lous, le bureau divisera l'allocation du comté entre ces deux sociétés, en donnant à chacune à proportion du montant qu'elle aura prélevé, et il sera loisible au dit bureau de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture la dixième partie de toutes telles allocations.

Le bureau recevra l'allocation publique et la paiera à la société, etc.

XVI. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui donnera son affidavit qu'une souscription ou une somme d'argent lui a été payée pour la société lorsqu'elle ne l'aura pas été, ou qui remettra toute telle souscription, sera censé avoir commis un parjure, et sera sujet à toutes les pénalités que la loi peut infliger pour telle offense.

Le trésorier sera considéré comme parjure s'il donne un état faux.

CÉDULE A.

Nous, soussignés, consentons à nous former en une société, en vertu des dispositions de l'acte de la législature, (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte,*) qui sera appelée "la société d'agriculture du comté de (*nom du comté*)," (*ou, s'il y a une société déjà organisée dans le dit comté en vertu du présent acte, ajoutez les mots numéro deux ou trois, suivant le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations.*)

Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous nous engageons à en donner avis par écrit au secrétaire lorsque nous voudrons nous retirer de la société, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

NOMS.	£	s.	D.

CÉDULE B.

Comté de _____ savoir :

Je, A. B., du comté de _____, trésorier
 (ou autre officier) de la société d'agriculture, (numéro deux ou
 trois, suivant le cas) du comté de _____, déclare sous
 serment que trente (ou plus, suivant le cas,) membres de la dite
 société ont payé leurs souscriptions pour la présente année, et
 que j'ai maintenant entre les mains la somme de _____
 louis, étant le produit des dites souscriptions, disponible con-
 formément à la loi.

Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____ A. B. 10
 A. D. 185 .

C. D.
 Juge de paix pour le comté de _____